



Réception d'une divulgation d'un acte répréhensible ou d'une plainte en matière de représailles.

Examen de la recevabilité du dossier

- 15 jours pour achever les plaintes en matière de représailles, conformément à la Loi.
- 90 jours pour achever les divulgations d'actes répréhensibles selon sur les normes de service internes.

Lors de l'examen de la recevabilité du dossier

- Tous les renseignements fournis dans la divulgation sont soigneusement examinés.
- Afin de décider s'il y a lieu d'enquêter, on tient compte de la nature des allégations, des facteurs discrétionnaires et des interdictions visées par la Loi.

Pendant l'enquête

- L'enquêteur du Commissariat recueille les éléments de preuve et s'entretient avec les témoins.
- Le droit à l'équité procédurale et à la justice naturelle de toutes les personnes qui participent à l'enquête est respecté tout au long du processus d'enquête.
- Le rapport d'enquête préliminaire est communiqué à toutes les parties concernées, y compris l'administrateur général, afin qu'ils puissent formuler des observations et fournir des renseignements supplémentaires.
- L'enquêteur termine le rapport et formule des recommandations au commissaire pour décision.

S'agirait-il d'un acte répréhensible ou de représailles selon la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*?

Non

Les parties sont avisées.
Le dossier est fermé.

Oui

Lors de l'enquête sur une plainte en matière de représailles

- L'enquêteur pourrait recommander la conciliation entre les parties.

Enquête

Objectif de la norme de service : achever l'enquête dans un délai d'un an.
Le Commissariat mène des enquêtes administratives. Toute activité criminelle peut être renvoyée aux autorités policières compétentes.

Oui

Le commissaire a-t-il conclu à l'existence d'un acte répréhensible?

Non

Les parties sont avisées.
Le dossier est fermé.

Le rapport sur le cas est déposé au Parlement

Le rapport doit être déposé au Parlement dans les 60 jours suivant la conclusion du commissaire quant à l'existence d'un acte répréhensible. Au préalable, l'administrateur général a la possibilité de formuler des observations et de donner suite aux recommandations du commissaire.

Oui

Le commissaire a des motifs raisonnables de croire que des représailles ont été prises?

Non

Les parties sont avisées.
Le dossier est fermé.

Il renvoie le dossier au Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs pour une audience et la décision finale.